



DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales
de la Coopérative Agricole VIVADOUR
pour son site de BARCELONNE du GERS**

Le Préfet du GERS

VU le code de l'environnement et, en particulier, le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique

VU le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 20 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le guide de l'état de l'art établi par l'INERIS en février 2004 sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2005 réglementant les installations de séchage et stockage de céréales du site de la société VIVADOUR au lieu dit « Galiot » à BARCELONNE du GERS ;

VU l'étude de dangers du 31 octobre 2000 complétée le 26 juillet 2005 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 27 juin 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2006 ;

Considérant qu'après examen des compléments, il ressort que l'étude de dangers relative aux installations de stockage de céréales identifie toujours les mêmes risques, à savoir :

- L'effondrement ou le fort endommagement structurel des installations silos ;
- L'auto-échauffement de masses de grain ;
- L'incendie au niveau des cellules de stockage et au niveau du séchoir ;
- L'explosion de poussières (primaire) dans les volumes internes des équipements de manutention confinés (élévateurs, ...) ou au niveau des cellules de stockage (cellules fermées en partie haute) ;
- L'explosion de poussières (secondaire) dans les tours de manutention suite à une explosion primaire dans un équipement de manutention ;

Considérant qu'après prise en compte des mesures d'amélioration de la sécurité, il ressort de cette analyse de risques que :

- les zones de dangers liées aux surpressions sortent légèrement des limites de propriétés à l'exception du scénario « explosion de poussières dans les tours de manutention » pour les 20 mbar qui sortent des limites de propriétés mais ne devrait toucher que des terrains agricoles situés en zone ND ;
- les distances relatives aux projections sortent légèrement des limites de propriétés mais ne devraient pas toucher de tiers ;
- les distances liés aux effets thermiques pour l'incendie (séchoir, cellules) restent internes au site et ne devraient donc pas toucher de tiers ;

Considérant que ces zones de dangers significatives liées aux silos étant interne au site ou sortant légèrement du site sans toucher de tiers, elles ne feront donc pas l'objet d'un document d'information sur les risques industriels ;

Considérant que l'exploitant a installé les dispositifs de protection contre la foudre conformément aux mesures préconisées par l'étude préalable, l'état de ces dispositifs feront l'objet d'une vérification tous les 2 ans par un organisme extérieur ;

Considérant que dans son étude de dangers, l'exploitant est imprécis sur les point suivants :

- effet de surpression,
- découplage ;

Considérant qu'il convient de ne pas écarter le risque d'une explosion secondaire et de mettre en place dans un délai de 6 mois, les systèmes de découplage entre les tours et les galeries qui s'imposent pour éviter le renforcement d'une explosion primaire dans la tour vers ces galeries ; dans le cas contraire, l'exploitant devant être en mesure de justifier de la non nécessité de mettre en place un système de découplage ;

Considérant que la station de séchage est distante de plus de 50 mètres de la tour d'élévation et des capacités de stockage, cette configuration permettant de dissocier les risques d'incendie par unité ;

Considérant que les aires de réception et d'expédition sont situées à l'extérieur des silos, des grilles sont mises en place sur les fosses de réception pour retenir au mieux les corps étrangers ;

Considérant que des procédures de nettoyage des silos ont été établies, précisant que le nettoyage doit être réalisé en fonction de l'empoussièrement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour formaliser les dernières évolutions réglementaires et les mesures techniques et organisationnelles définies par l'exploitant pour renforcer la sécurité de son site de Barcelonne du Gers ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux compléments d'étude de dangers du 26 juillet 2005, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2 :

Un récolement sur le respect de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 et du présent arrêté doit être exécuté, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6.1.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 sont complétées de la façon suivante :

Les dispositifs de protection contre la foudre (effets directs et indirects) doivent faire l'objet d'une vérification ; le rapport de vérification ainsi que les certificats de conformité à la norme NF C 17-100 sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées dès notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification tous les 2 ans par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française NF C 17-100.

Article 4 :

L'exploitant doit, dans un délai de **6 mois**, mettre en place les systèmes de découplage entre les tours et les galeries (sous ou sur cellules, de liaisons, etc) qui s'imposent pour éviter le renforcement d'une explosion primaire dans la tour vers ces galeries. Dans le cas contraire, l'exploitant doit être en mesure de justifier de la non nécessité de mettre en place un système de découplage.

Article 5 :

L'exploitant doit, sous **3 mois**, établir une procédure de gestion des incendies sur ce site, en reprenant au minimum les situations ci-dessous désignées et en définissant les moyens à mettre en œuvre en fonction de la taille du sinistre pour le maîtriser, ceci en collaboration et en accord avec le SDIS :

- Incendie au déchargement de bennes dans 2 fosses (station grains humides) ;
- Incendie dans tour de manutention (station grains humides) ; A cet effet, il est précisé pour l'incendie du séchoir « Le principal risque concerne la propagation de l'incendie à la zone d'élévation voisine, avec génération possible de l'incendie à la tour de la station grains humides ».
- Incendie dans galeries bétonnées de vidange sous-cellules stockage (station grains humides) ;
- Incendie dans chambre à poussières (station grains humides) ;
- Incendie au déchargement de bennes dans 2 fosses routes ou fosses fer (station grains secs) ;
- Incendie dans tour de manutention (station grains secs) ;
- Incendie dans galeries bétonnées de vidange sous-cellules stockage (station grains secs) ;
- Incendie/explosion dans boisseaux d'expéditions route et fer (station grains secs) ;
- Incendie dans chambre à poussières (station grains secs).

Article 6 :

Les dispositions de l'article 6.2.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 sont complétées de la façon suivante :

En période de collecte, chaque responsable de silo doit périodiquement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations. Si cela s'avérait nécessaire la fréquence de nettoyage pourrait être redéfinie.

Article 7 :

Les dispositions de l'article 7.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 sont complétées de la façon suivante :

L'exploitant fait des relevés automatiquement par sondes silo thermométriques avec renvoi d'information en salle de contrôle. Les 2 cellules de pré-stockage de la station grains humides ne sont pas équipées de sondes ; elles doivent être uniquement utilisées pour le stockage des grains humides avant séchage et le temps de séjour du grain doit être de moins de 48 heures.

Une instruction de conservation du grain est établie.

Article 8 :

Les dispositions de l'article 7.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 sont complétées de la façon suivante :

Tous les appareils dont la marche nécessite l'utilisation de système d'aspiration des poussières (élévateurs, transporteurs, nettoyeurs...) sont asservis au fonctionnement du moteur du dispositif d'aspiration.

Une procédure pour réaliser le contrôle périodique du bon fonctionnement de l'aspiration de poussières avec enregistrement de l'intervention doit être établie. Un contrôle régulier de l'efficacité de l'aspiration centralisée doit être réalisé.

Les transporteurs ou élévateurs possèdent les équipements de sécurité suivants : capteurs de déport de bande ou de sangles.

Tout problème de fonctionnement sur les transporteurs ou les élévateurs (bourrage, déport de bande...) déclenche l'arrêt de l'appareil concerné et celui des installations en amont par asservissement.

Article 9 :

Les dispositions des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 sont complétées des dispositions suivantes :

9. Prescriptions particulières relatives aux SECHOIRS

Chacune des installations de combustion doit être conçue et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25/07/1997 (JO du 29/09/1997 et BO-MELTT du 10/10/1997) modifié les 10/08/1998 (JO du 18/09/1998), 15/08/2000 (J.O. du 10/12/2000) et 14/11/2003 (J.O. du 20/01/2004) et notamment :

9.1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

9.1.1 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les installations sont conçues et exploitée dans les règles de l'art et les travaux sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

9.1.2 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

9.2 EXPLOITATION ENTRETIEN

9.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.2.2 ENTRETIEN

L'entretien, réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, doit être confié à du personnel qualifié et/ou à des prestataires de service ayant les qualifications et/ou certifications requises. Les interventions sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9.2.3 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

9.3 RISQUES - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

9.4 AIR - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Article 10 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais du demandeur dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BARCELONNE DU GERS pendant un mois minimum.

L'arrêté ainsi que les prescriptions annexées peuvent être consultées à la Préfecture – bureau de l'environnement ou à la mairie de BARCELONNE DU GERS.

Article 11 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Sous Préfet de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de BARCELONNE DU GERS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé David COSTE